

Bruxelles, le 17 mai 2018
(OR. en)

8387/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0113 (COD)**

**TRANS 166
CODEC 640**

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 5903/2/18 REV 2 TRANS 55 CODEC 148
N° doc. Cion:	ST 9669/17 TRANS 213 CODEC 924
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route – Orientation générale

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté en mai 2017 sa proposition visant à modifier la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (dite "directive sur les véhicules loués"). La proposition s'inscrit dans le train de mesures sur la mobilité intitulé "l'Europe en mouvement" et est liée aux nouvelles règles sur l'accès à la profession et l'accès au marché du transport.

La directive 2006/1/CE a codifié la réglementation antérieure et prévoyait un niveau minimal d'ouverture du marché pour l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Dans le cadre de cette directive, les États membres doivent autoriser leurs entreprises à utiliser, aux fins du transport de marchandises par route entre les États membres, des véhicules loués dans les mêmes conditions que les véhicules leur appartenant, pour autant que les véhicules loués soient immatriculés ou mis en circulation en conformité avec la législation en vigueur dans leur pays.

Toutefois, la directive:

- autorise les États membres à restreindre l'utilisation de véhicules de transport de marchandises loués dont le poids total en charge est supérieur à six tonnes pour les opérations pour compte propre;
- limite l'utilisation des véhicules loués dans un État membre autre que celui où est établie l'entreprise qui les prend en location.

La Commission propose de modifier la directive 2006/1/CE essentiellement dans le but de lever les restrictions existantes et d'établir un cadre réglementaire clair et uniforme garantissant aux transporteurs de toute l'UE l'égalité d'accès au marché des véhicules loués.

La commission des transports et du tourisme du Parlement européen a nommé M^{me} Cláudia Monteiro de Aguiar (PPE - PT) en qualité de rapporteur. La commission des transports et du tourisme a examiné le projet de rapport le 23 janvier 2018 et devrait voter sur ce projet le 24 mai 2018.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 6 décembre 2017 et le Comité des régions le 1^{er} février 2018.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

La Commission a présenté sa proposition visant à modifier la directive 2006/1/CE et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Transports terrestres" en juin 2017. Après un premier échange de vues sur la proposition et l'examen de son analyse d'impact, le groupe "Transports terrestres" a entamé l'examen du texte de la proposition article par article.

Le groupe "Transports terrestres" s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter de cette proposition, à savoir les 7 juillet, 11 octobre et 6 novembre 2017 et les 26 février, 20 mars et 24 avril 2018.

La proposition de compromis de la présidence figure à l'annexe de la présente note.

III. PRINCIPALES QUESTIONS

i) Érosion des recettes tirées de la taxation des véhicules

L'une des principales questions soulevées lors des négociations au sein du Conseil portait sur la préoccupation de certains États membres concernant l'érosion des recettes tirées de la taxation des véhicules. Dans la proposition initiale de la Commission, si les États membres peuvent continuer à limiter l'utilisation d'un véhicule loué dans un État membre autre que celui dans lequel est établie l'entreprise qui le prend en location, ils devront néanmoins autoriser son utilisation pendant au moins quatre mois. Ce délai donnerait aux entreprises de transport suffisamment de temps pour faire face aux pics de demande ou aux demandes saisonnières et remplacer des véhicules défectueux. Toutefois, les taux de taxation des véhicules sont très disparates au sein de l'UE et certains États membres étaient préoccupés par le fait qu'un véhicule loué puisse circuler sur leur territoire pendant plusieurs mois sans qu'aucune taxe d'immatriculation ne soit versée.

Pour résoudre ce problème, la présidence propose un texte qui permet aux États membres, sur leur territoire:

- de limiter la durée des contrats de location de véhicules conclus par des entreprises de transport à une période de 30 jours consécutifs au cours d'une année civile donnée;
- de plafonner la proportion de véhicules de location par rapport à l'ensemble du parc de véhicules propres (25 % des véhicules);
- d'inclure dans le rapport qui sera remis au Parlement européen et au Conseil cinq ans après l'expiration du délai de transposition de la directive une évaluation des effets de sa mise en œuvre en termes de recette fiscales notamment.

Certains États membres préféreraient maintenir en l'état le paragraphe 1 *bis* de l'article 2 de la proposition initiale de la Commission, qui permet de limiter temporairement la durée totale de location d'un véhicule à quatre mois lorsque le véhicule et l'entreprise ne viennent pas du même État membre. Ce paragraphe avait été supprimé du texte de compromis sous la présidence estonienne et la présidence bulgare a décidé de confirmer cette suppression étant donné qu'une majorité d'États membres ainsi que la Commission y étaient favorables.

Le compromis de la présidence semble pouvoir être accepté par une majorité d'États membres. Il établit une distinction entre les situations dans lesquelles un État membre autorise sur son territoire l'utilisation de véhicules loués par des entreprises établies sur le territoire d'un autre État membre (article 2, paragraphe 1, point a)), et les situations dans lesquelles un État membre autorise l'utilisation d'un véhicule loué qui a été immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation d'un autre État membre par des entreprises établies sur son territoire (article 3, paragraphe 2).

ii) Opérations pour compte propre

En vertu de la nouvelle proposition de directive, les États membres n'auraient plus la possibilité de restreindre l'utilisation des véhicules loués d'un poids total en charge supérieur à six tonnes pour les opérations pour compte propre. La grande majorité des États membres n'utilisent plus cette dérogation. C'est la raison pour laquelle la présidence a approuvé dans son compromis la proposition de la Commission à cet égard.

iii) Contrôle du cabotage illégal et échange d'informations

Plusieurs délégations étaient préoccupées par l'augmentation de l'utilisation de véhicules loués pour des opérations de cabotage. Afin de renforcer le respect de la législation et le contrôle du cabotage illégal, la présidence propose un considérant reflétant les modifications proposées du règlement n° 1071/2009 selon lesquelles les transporteurs devraient transmettre aux autorités de l'État membre dans lequel ils sont établis la plaque d'immatriculation de chaque véhicule à leur disposition afin que cette information puisse être ajoutée dans le registre électronique national.

IV. CONCLUSION

Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à approuver le texte de compromis présenté par la présidence et qui figure à l'annexe de la présente note en vue de dégager une orientation générale lors de la session du Conseil TTE du 7 juin 2018.

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur
dans le transport de marchandises par route

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil³ prévoit un niveau minimal d'ouverture du marché pour l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (version codifiée) (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82).

- (2) L'utilisation de véhicules loués permet de réduire les coûts des entreprises de transport de marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui et, dans le même temps, d'accroître leur flexibilité opérationnelle. Elle peut donc contribuer à augmenter la productivité et la compétitivité des entreprises concernées. En outre, étant donné que les véhicules loués tendent à être plus récents que la moyenne, ils sont également plus sûrs et moins polluants.
- (3) La directive 2006/1/CE ne permet pas aux entreprises de tirer pleinement parti des avantages de l'utilisation de véhicules loués. Cette directive autorise les États membres à restreindre l'utilisation par des entreprises **établies sur leurs territoires respectifs** de véhicules loués ayant un poids total en charge autorisé de plus de six tonnes pour les opérations pour compte propre. En outre, les États membres ne sont pas tenus d'autoriser l'utilisation d'un véhicule loué sur leurs territoires respectifs si le véhicule a été immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation dans un État membre autre que celui d'établissement de l'entreprise qui le prend en location.
- (4) Afin de permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de l'utilisation de véhicules loués, elles devraient pouvoir utiliser des véhicules loués dans n'importe quel État membre, et pas seulement dans celui où elles sont établies. Cela leur permettrait en particulier de faire face plus facilement aux pics de courte durée, saisonniers ou temporaires, ou de remplacer plus aisément des véhicules défectueux ou endommagés.
- (4 bis) Les États membres ne devraient pas avoir la faculté de restreindre, sur leurs territoires respectifs, l'utilisation d'un véhicule loué par une entreprise établie sur le territoire d'un autre État membre, pour autant que le véhicule soit immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre quel qu'il soit et, s'il s'agit d'un véhicule nécessitant une copie certifiée conforme de la licence communautaire conformément au règlement (CE) n° 1072/2009, soit autorisé à être utilisé par l'État membre d'établissement de l'entreprise sur la base de ladite copie certifiée conforme.**

(5) Le niveau de taxation du transport routier varie toujours considérablement au sein de l'Union. Dès lors, certaines restrictions, qui influent aussi indirectement sur la libre prestation des services de location de véhicules, restent justifiées afin d'éviter des distorsions fiscales. Par conséquent, les États membres devraient avoir la faculté de limiter la durée **pendant laquelle des entreprises établies sur leurs territoires respectifs peuvent utiliser un véhicule loué immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre. Ils devraient aussi être en mesure de limiter le nombre de ces véhicules qu'une entreprise établie sur leurs territoires respectifs est autorisée à louer.**

(5 bis) Afin de mieux faire respecter toute restriction relative à l'utilisation d'un véhicule de location immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre autre que celui dans lequel est établie l'entreprise qui le prend en location, les États membres devraient avoir la faculté d'exiger que la durée du contrat de location n'excède pas la durée autorisée d'utilisation du véhicule en question. Par ailleurs, la validité des copies certifiées conformes de la licence communautaire délivrée conformément au règlement (CE) n° 1072/2009 peut être limitée à la période correspondant à la durée du contrat de location. En outre, le numéro d'immatriculation du véhicule loué peut être indiqué sur ces copies certifiées.

(5 ter) La circulation de véhicules loués ne devrait pas entraver le contrôle de la légalité des activités exercées par des opérateurs dans des États membres autres que leur État membre d'établissement. Conformément au règlement (CE) n° 1071/2009, les opérateurs doivent transmettre aux autorités de l'État membre dans lequel ils sont établis la plaque d'immatriculation de chaque véhicule à leur disposition, afin que cette information puisse être inscrite au registre électronique national*. Ledit règlement prévoit que les autorités d'autres États membres ont accès aux données qui figurent dans les registres électroniques nationaux; il devrait être possible d'effectuer, dans ces registres, des recherches ciblées concernant les véhicules dotés d'une plaque d'immatriculation autre que celle délivrée par l'État membre d'établissement.

*** Note: En référence à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009, compte tenu de l'ajout d'informations à enregistrer proposé par la Commission.**

- (6) Afin d'améliorer l'efficacité des opérations de transport pour compte propre, les États membres ne devraient plus être autorisés à restreindre la possibilité d'utiliser des véhicules loués pour ce type d'opérations.
- (7) La mise en œuvre et les effets de la présente directive devraient être suivis par la Commission et faire l'objet d'un rapport. **Ce rapport devrait examiner en particulier si la directive a entraîné l'utilisation de véhicules anciens ou de certains types de véhicules et, par conséquent, a eu un effet sur la sécurité routière, et si elle a créé des difficultés en matière de respect de la législation, y compris les règles en matière de cabotage.** Toute action future dans ce domaine devrait être envisagée à la lumière de ce rapport.
- (8) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontière du transport routier et des problèmes que la présente directive entend résoudre, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, la directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (9) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/1/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/1/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Chaque État membre admet l'utilisation sur son territoire des véhicules pris en location par les entreprises établies sur le territoire d'un autre État membre pour autant que:";

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) le véhicule soit immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation **d'un État membre quel qu'il soit et, pour les véhicules nécessitant une copie certifiée conforme de la licence communautaire conformément au règlement (CE) n° 1072/2009, soit autorisé à être utilisé par l'État membre d'établissement de l'entreprise.**"

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les entreprises **établies sur leurs territoires respectifs** peuvent utiliser des véhicules loués pour le transport de marchandises par route, dans les mêmes conditions que les véhicules leur appartenant, pour autant que les conditions fixées à l'article 2 soient remplies.
2. **Lorsque le véhicule loué est immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation d'un autre État membre, l'État membre d'établissement de l'entreprise peut:**
 - a) **limiter la durée d'utilisation du véhicule loué sur son territoire pour autant qu'il autorise la même entreprise à utiliser le véhicule loué pendant une période de trente jours consécutifs au cours d'une année civile donnée; l'État membre pourra alors exiger que la durée du contrat de location ne dépasse pas la limite qu'il a fixée;**
 - b) **limiter le nombre de véhicules loués qu'une entreprise peut utiliser pour autant qu'il autorise l'utilisation d'un nombre minimal de véhicules. Ce nombre minimal correspond à au moins 25 % du parc de véhicules de transport de marchandises qui appartient à l'entreprise au 31 décembre de l'année précédant la demande d'autorisation pour l'utilisation du véhicule loué. Dans le cas d'une entreprise possédant un parc global composé de plus d'un et moins de quatre véhicules, celle-ci est autorisée à utiliser au moins un véhicule loué."**

3) L'article 5 *bis* suivant est inséré:

"Article 5 bis

Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et les effets de la présente directive. Le rapport contient des informations sur l'utilisation de véhicules loués dans un État membre autre que l'État membre d'établissement de l'entreprise qui prend le véhicule en location. **Ce rapport examine également les effets sur la sécurité routière, les recettes fiscales et l'application des règles en matière de cabotage conformément au règlement (CE) n° 1072/2009.** Sur la base de ce rapport, la Commission détermine s'il est nécessaire de proposer des mesures complémentaires."

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président

Le président
